

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1509913

Société LOGITUD SOLUTIONS

M. Merenne
Juge des référés

Audience du 1er décembre 2015
Lecture du 3 décembre 2015

Code de publication : C
PCJA : 39-02-005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 et 20 novembre 2015, la société Logitud Solutions, représentée par le cabinet Palmier et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la procédure engagée par la commune de Clichy-la-Garenne pour la passation d'un marché relatif à la fourniture et à la mise en place d'une solution de verbalisation électronique ;

2°) d'enjoindre à la commune de Clichy-la-Garenne de reprendre la procédure à titre principal au stade de l'analyse des offres, et à titre subsidiaire dans son intégralité ;

3°) de mettre à sa charge la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'exigence par le règlement de la consultation de production d'un catalogue des prix du fournisseur parmi les pièces de l'offre est inutile ;
- elle porte atteinte à la liberté d'accès à la commande publique ;
- la commune a commis une erreur de fait en considérant qu'elle n'avait pas produit ce document pour considérer son offre comme irrégulière.

Les pièces du dossier ont été communiquées à la commune de Clichy-la-Garenne et à la société Edicia, qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Merenne pour statuer sur les requêtes introduites sur le fondement des articles L. 551-1, L. 551-5 et L. 551-13 du code de justice administrative par une décision du 1^{er} septembre 2014.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport du juge des référés ;
- les observations de Me D'Alboy, pour la société Logitud Solutions.

La clôture de l'instruction a été reportée au mercredi 2 décembre 2015 à 12h00.

Une note en délibéré a été présentée par la commune de Clichy-la-Garenne le 2 décembre 2015 à 14h26, après la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Clichy-la-Garenne a engagé une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la fourniture et à la mise en place d'une solution de verbalisation électronique. La date limite de réception des offres était fixée au mardi 8 septembre 2015 à 11h30. A l'issue d'une phase de négociation, elle a attribué le marché à la société Edicia et a notifié à la société Logitud Solutions le rejet de son offre comme irrégulière par un courrier du 23 mars 2015. Par le présent référé précontractuel, enregistré le 13 novembre 2015, la société Logitud Solutions demande l'annulation de cette procédure.

2. Le III. de l'article 53 du code des marchés publics prévoit que le pouvoir adjudicateur élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables avant de classer les autres offres par ordre décroissant. Une offre qui ne comporte pas toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation est irrégulière et doit donc en principe être éliminée par le pouvoir adjudicateur avant le classement des offres. Tel n'est cependant pas le cas lorsque les exigences fixées par le règlement de la consultation sont illégales ou méconnaissent la liberté d'accès à la commande publique.

3. Au cas présent, la commune de Clichy-la-Garenne a exigé des candidats, à l'article 4 du règlement de la consultation, qu'ils produisent à l'appui de leur offre non seulement un bordereau des prix unitaires portant sur les prestations faisant l'objet du marché, mais également un catalogue des prix fournisseur. L'article 2 de l'acte d'engagement prévoit que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées soit des prix du bordereau des prix unitaires, soit des prix du catalogue auxquels sera appliqué un rabais à fixer. La commune a ainsi entendu par les documents contractuels se réserver la possibilité de demander au titulaire l'exécution de prestations qui ne figurent pas au bordereau de prix unitaires.

4. Le fait pour un pouvoir adjudicateur, comme au cas présent, de renvoyer à un catalogue des prix fournisseur sans préciser dans les documents de la consultation la nature et l'étendue des

prestations attendues dans le cadre de ce catalogue ne met pas les candidats à même de présenter une offre en connaissance de cause des besoins du pouvoir adjudicateur à satisfaire, alors que ceux-ci doivent être définis au préalable conformément à l'article 5 du code des marchés publics (rapp. CE, 15 déc. 2008, *Communauté urbaine de Dunkerque et ville de Dunkerque*, n° 310380, inédit). En procédant de la sorte et en opposant par suite à la société Logitud Solutions l'absence de production d'un tel catalogue pour éliminer son offre comme irrégulière, la commune de Clichy-la-Garenne a porté atteinte à la liberté d'accès à la commande publique.

5. Ce manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence a été susceptible de léser la société Logitud Solutions, dont il a entraîné l'élimination de l'offre ainsi qu'il vient d'être dit.

6. Un tel manquement est de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble de la procédure engagée dès lors qu'est en cause le renvoi irrégulier à un catalogue des prix fournisseur. Il y a lieu d'enjoindre à la commune de Clichy-la-Garenne de la reprendre dans son intégralité si jamais elle entend la poursuivre, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la société Logitud Solutions ait présenté de telles conclusions à titre seulement subsidiaire, eu égard à l'office du juge des référés précontractuels (CE, 20 oct. 2006, *commune d'Andeville*, n° 289324, au R.).

7. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres manquements invoqué par la société Logitud Solutions, qui seraient seulement susceptibles de justifier une annulation à un stade ultérieur de la procédure.

8. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Clichy-la-Garenne, partie perdante, le versement à la société Logitud Solutions de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure engagée par la commune de Clichy-la-Garenne pour la passation d'un marché relatif à la fourniture et à la mise en place d'une solution de verbalisation électronique est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Clichy-la-Garenne de reprendre la procédure dans son intégralité si elle entend la poursuivre.

Article 3 : La commune de Clichy-la-Garenne versera la somme de 2 000 euros à la société Logitud Solutions en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Logitud Solutions, à la commune de Clichy-la-Garenne et à la société Edicia.

Lu en audience publique le 3 décembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

S. Merenne

P. Dumeix

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.